



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



AVRIL 2013
NUMÉRO SPÉCIAL N° 24



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD..... 3
Arrêté préfectoral n°15/2013 du 16 avril 2013 réglementant temporairement la navigation, le mouillage, le stationnement de tout navire et toutes activités dans la grande rade du port de Cherbourg à l'occasion de la manifestation nautique « Nauting Cherbourg» du 19 au 21 avril 2013..... 3

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE 3
Arrêté n°13-27 du 12 avril 2013 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du secrétaire général de la préfecture du 22 au 26 avril 2013 inclus 3
Arrêté n°13-28 du 12 avril 2013 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance de la sous-préfète de Coutances du 22 au 26 avril 2013 inclus..... 4

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n°15/2013 du 16 avril 2013 réglementant temporairement la navigation, le mouillage, le stationnement de tout navire et toutes activités dans la grande rade du port de Cherbourg à l'occasion de la manifestation nautique « Nauting Cherbourg » du 19 au 21 avril 2013

Considérant que par dérogation spéciale à l'arrêté 09/00 visé, des essais de vitesse de navires ou embarcations seront autorisés du 19 au 21 avril 2013 de 10h00 à 19h00 (heures locales) en grande rade de Cherbourg si les conditions de mer en dehors du port de Cherbourg ne permettent pas de garantir la sécurité de ces essais ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité maritime ;

Art. 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent uniquement lorsque l'échelle de mer en dehors des zones à usage mixte et à usage militaire du port de Cherbourg dépasse une mer belle (mer 2).

Dans le cas contraire, l'organisateur s'assure que les essais de vitesse effectués dans le cadre de la manifestation nautique ont lieu en dehors des zones à usage mixte et à usage militaire du port de Cherbourg.

Art. 2 : Il est créé en grande rade de Cherbourg du 19 au 21 avril 2013 une zone maritime temporaire réservée aux essais de navires effectués dans le cadre de la manifestation nautique « Nauting Cherbourg ». Cette zone est délimitée par les lignes droites joignant les points A, B, C et D suivants (WGS 84) : A : 49°39'48,548 N - 1°37'41,041 O ; B : 49°39'43,794 N - 1°37'10,165 O ; C : 49°39'34,951 N - 1°37'13,113 O ; D : 49°39'39,395 N - 1°37'43,848 O.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Art. 3 : Du 19 au 21 avril 2013 de 10h00 à 19h00 (heures locales), la navigation, la circulation et le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés, la pêche, la baignade et toutes autres activités nautiques sont interdits dans la zone définie à l'article 2.

Art. 4 : La présence d'engins de pêche dormants est interdite dans la zone définie à l'article 2 du 19 au 21 avril 2013. Si nécessaire, de tels engins pourront être relevés d'office par les autorités compétentes.

Art. 5 : Au plus tard le 18 avril 2013, l'organisateur communiquera à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord la liste des navires et embarcations avec lesquels il compte effectuer des essais de vitesse.

De 10h00 à 19h00 du 19 au 21 avril 2013, ces navires et embarcations pourront déroger à la limite de vitesse de 14 nœuds prévue à l'article 4 de l'arrêté 09/00 susvisé, sans toutefois dépasser 35 nœuds.

La présente dérogation ne s'applique qu'à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6 : Les personnes assurant la conduite des navires ou embarcations devront communiquer à la vigie du Homet (VHF12) le début et la fin de chaque session d'essais. Les navires en question devront pour cela être équipés des moyens de communication nécessaires et adaptés.

Les navires et embarcations participant aux essais devront effectuer une veille radio permanente (canal VHF 12 et 16).

Art. 7 : L'organisateur est tenu de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de la manifestation nautique. Cela ne dispense pas les pilotes des navires effectuant les essais de vitesse de s'assurer que le parcours est libre de tout obstacle.

Afin de secourir des personnes éventuellement en danger, l'organisateur sera tenu de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

En cas d'accident excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci devra alerter dans les délais les plus rapides la vigie du Homet (VHF12).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire de la vigie du Homet.

L'organisateur devra être joignable en permanence pendant toute la durée de la manifestation nautique. Il s'assurera pour cela que les participants et la vigie du Homet soient en mesure de le contacter.

Art. 8 : A tout moment et en cas de nécessité, le commandant de la base navale pourra interdire sans préavis la manifestation nautique.

En cas d'annulation totale ou partielle de la manifestation nautique, ou lorsque les essais de vitesse ont lieu en dehors des zones à usage mixte et à usage militaire du port de Cherbourg conformément à l'article 1er, l'organisateur est tenu de le signaler sans délais à la base navale (VHF 74) et à la vigie du Homet (VHF 12).

Art. 9 : Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis aux navigateurs (AVIRADE) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Art. 10 : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas : aux navires et embarcations participant à la manifestation ; aux navires chargés de la surveillance et la sécurité de la manifestation ; aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ; aux navires en détresse ; aux navires portant prompt secours.

Art. 11 : Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242§ 2 du code des transports et l'article R.610-5 du code pénal.

Art. 12 : Le commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le délégué à la mer et au littoral de la Manche, le commandant de la base navale de Cherbourg, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché en mairie de Cherbourg à l'emplacement affecté à cet usage.

Signé : le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, adjoint pour l'action de l'Etat en mer : Jean-Michel CHEVALIER

L'annexe est consultable à la préfecture maritime.



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n°13-27 du 12 avril 2013 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du secrétaire général de la préfecture du 22 au 26 avril 2013 inclus

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2010 nommant M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg

Vu le décret du 4 février 2011 portant nomination de M. Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-192 du 22 août 2011 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-37 du 23 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : M. Yves HUSSON, Sous-Préfet de Cherbourg, est désigné pour assurer la suppléance de M. le Secrétaire général du 22 au 26 avril 2013 inclus.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de la préfecture suppléant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté n°13-28 du 12 avril 2013 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance de la sous-préfète de Coutances du 22 au 26 avril 2013 inclus

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 10 juillet 2012 nommant Mme Christine ROYER, sous-préfète de Coutances ;
Vu le décret du 2 août 2012 nommant Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches ;
Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12-78 du 12 septembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Christine ROYER, sous-préfète de Coutances ;
Vu l'arrêté préfectoral n°11-79 du 12 septembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches ;
Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance de la sous-préfète de Coutances ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
Art. 1 : Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches, est désignée pour assurer la suppléance de Mme Christine ROYER, sous-préfète de Coutances, du 22 au 26 avril 2013 inclus
Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet suppléant et le secrétaire général de la sous-préfecture de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

